

Directive

du 1^{er} septembre 2019

Sans obstacles pour les étudiants et étudiantes à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg (HES-SO//FR)

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg (HES-SO//FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) en particulier l'art. 36 al. 6 let. e ;

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), en particulier l'art. 30 al. 1 let. a ch. 6 ;

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 pour l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) ;

Vu la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH) ;

Sur préavis du Conseil représentatif ;

considérant :

La direction générale de la HES-SO//FR décide de la mise en place d'une directive afin de garantir au mieux l'égalité des chances des étudiants et étudiantes à besoin spéciaux.

Les objectifs de cette directive sont de tenir compte de la situation particulière des étudiants et étudiantes en situation de handicap afin d'éviter des situations de discriminations, de garantir l'égalité des chances, de respecter l'application des dispositions légales en la matière et d'assurer un traitement des cas sur une base commune au sein des écoles de la HES-SO//FR. Il est à relever que l'octroi de mesures particulières de compensation de la situation de handicap ne suffit pas, en tant que tel, à garantir une égalité des chances pour les étudiants et étudiantes avec des besoins spéciaux. Il est notamment nécessaire de s'assurer que le sens des décisions prises est bien compris par l'ensemble du corps professoral et le personnel administratif et technique.

Le personnel de la HES-SO//FR étant soumis aux règles cantonales, il ne fait pas l'objet de la présente directive. Toutefois, une véritable politique d'égalité des chances développée au niveau institutionnel doit également prendre en compte la compensation du handicap du personnel des hautes écoles.

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique à tous les étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR admi-se-s ou en procédure d'admission en situation de handicap et ayant des besoins spéciaux.

² Cette directive a pour objectif d'établir une procédure transversale sur les pratiques en matière d'accueil et d'intégration.

Art. 2 Définitions

Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente directive toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.¹

2. Mesures de compensation

Art. 3 Mesures

¹ Afin de permettre une bonne intégration des étudiants et étudiantes en situation de handicap, la HES-SO//FR :

- a) aménage dans la mesure du possible l'accessibilité architecturale²;
- b) autorise les aides techniques et humaines ;

¹ La notion de handicap se fonde sur la définition donnée par l'art.2, al.1 LHand.

² A terme, l'ensemble des infrastructures de nos écoles devra répondre à la norme SIA 500.

- c) aménage le programme d'études³ et les conditions de stages;
- d) met à disposition des supports de cours et plateformes spécifiques ;
- e) aménage des conditions et modalités d'examens⁴ ;
- g) met en œuvre une politique d'information à ce sujet.

² Ces mesures seront prises en tenant compte des disponibilités matérielles existantes ou à venir

³ Il est à charge de l'étudiant et de l'étudiantes de se procurer le matériel dont il/elle a besoin⁵.

3. Dispositif décisionnel

Art. 4 Compétences du répondant ou de la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR

¹ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR est responsable, de manière générale, de l'ensemble du dispositif qu'il coordonne et pour lequel il garantit l'uniformité des pratiques.

² Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR délègue l'opérationnalisation aux répondant-e-s de chaque haute école de la HES-SO//FR.

³ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR réunit au moins deux fois par année les répondant-e-s de chaque haute école de la HES-SO//FR.

⁴ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR évalue ces pratiques et rend compte aux directions des hautes écoles concernées de la HES-SO//FR⁶.

⁵ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la HES-SO//FR rend compte de ses activités, une fois par année, au comité de direction de la HES-SO//FR.

³ Il convient de veiller au respect du cadre maximal de la durée des études.

⁴ Les aménagements peuvent porter sur les conditions de passation (contexte, durée), sur les modalités (écrit, oral, QCM, travaux personnels ou en groupes) et sur les aides autorisées (aides humaines ou techniques).

⁵ L'étudiant-e sollicite les assurances sociales et institutions d'aides.

⁶ cf. Art. 32 al. 6 let. e LHES-SO//FR

Art. 5 Compétences du répondant ou de la répondante Egalité des chances des hautes écoles de la HES-SO//FR

¹ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR convoque la commission d'évaluation.

² Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR est responsable de l'exécution des mesures.

Art. 6 Compétences de la commission d'évaluation

La commission d'évaluation est chargée de l'évaluation des demandes, de prise en compte des besoins spéciaux ainsi que de la rédaction d'un protocole de décision.

4. Commission d'évaluation

Art. 7 Composition

¹ Chaque haute école de la HES-SO//FR nomme une commission d'évaluation.

² Cette commission est composée du ou de la :

- a) Répondant ou la répondante Egalité des chances de la Haute école concernée qui convoque, préside et assure le suivi des travaux de la commission ;
- b) Responsable de la filière dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit-e ;
- c) Responsable de la coordination de l'enseignement (ou fonction équivalente).

³ En fonction des besoins, d'autres personnes peuvent être appelées à faire partie de la commission d'évaluation.

Art. 8 Tâches

¹ La commission d'évaluation a pour tâche d'instruire les demandes.

² De proposer à la direction de la haute école concernée une décision, sous forme de protocole, sur les mesures à adopter pour garantir l'égalité des chances.

5. Procédure

Art. 9 Requête

¹ L'étudiant ou l'étudiante fait valoir son besoin spécial en déposant une demande écrite et motivée (par lettre ou courriel) auprès du répondant ou de la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR.

² La demande est accompagnée d'un certificat, d'une attestation médicale ou de tout document jugé utile à l'appréciation du dossier.

³ La demande est, si possible, accompagnée d'une proposition de mesure.

Art. 10 Instruction

¹ Le répondant ou la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR convoque la commission d'évaluation pour traiter la demande de reconnaissance du besoin spécial.

² La commission d'évaluation instruit les demandes.

³ A la demande de l'étudiant ou d'un membre de la commission, avec le consentement de l'étudiant, un entretien est organisé.

Art. 11 Protocole de décision

¹ Le protocole de décision est établi par le répondant ou la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR, validé par la commission et est transmis pour signature au directeur ou à la directrice de la Haute école.

² Lorsque la situation semble suffisamment claire et que la décision à prendre ne souffre d'aucune équivoque, le répondant ou la répondante Egalité des chances de la haute école concernée de la HES-SO//FR peut informer, voire consulter par voie électronique les membres de la commission.

Art. 12 Décision

¹ La décision est prise par la direction de l'école concernée.

² La décision indique notamment les voies de recours.

³ La décision prise est valable pour tout le cursus de formation de l'étudiant-e, qui est tenu d'annoncer immédiatement tout changement de sa situation susceptible d'influencer ou modifier la décision de compensation des désavantages subis.

⁴ Les aménagements consentis n'ont pas d'effet rétroactif.

⁵ Le dispositif de la décision est notifié aux membres du corps professoral concerné et des éventuels membres du personnel administratif et technique que cela peut impliquer.

⁶ Une copie de la décision est transmise au répondant ou à la répondante
Egalité des chances de la HES-SO//FR.

6. Voies de droit

Art. 13 Réclamation

La décision de la direction d'école est susceptible de réclamation dans un délai de 30 jours auprès du directeur ou de la directrice général-e de la HES-SO//FR.

7. Disposition finale

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2019.